

APPEL A PROJETS 2020

Réponses des filières régionales à l'enjeu du changement climatique

1. Exposé des motifs

Adossé au Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), le Plan Régional pour le Développement Agricole (PRDA) adopté fin 2017, a pour objectif d'orienter la politique agricole régionale vers l'identification et la promotion de modèles de productions durables et créateurs de valeur ajoutée, alliant des performances économiques, sociales et environnementales.

Face aux aléas climatiques de plus en plus conséquents (sécheresses de 2018 et 2019 notamment), fragilisant en particulier le secteur de l'élevage et des cultures, l'enjeu climatique devient essentiel pour le secteur agricole. Au-delà de l'adaptation à l'échelle des exploitations ou des territoires, les filières régionales doivent également répondre à cet enjeu et anticiper les conséquences du changement climatique sur leur pérennité à moyen ou long terme.

On peut ainsi distinguer deux volets en matière de réponse à l'enjeu du changement climatique :

- optimiser leur adaptation au changement climatique ;
- trouver des solutions qui permettront d'atténuer les émissions de gaz à effet de serre (GES) issus de l'agriculture

C'est la raison pour laquelle la Région a décidé de lancer un nouvel appel à projets intitulé « Réponses des filières régionales à l'enjeu du changement climatique » afin de soutenir les évolutions nécessaires.

2. Objectifs de l'appel à projets

L'appel à projets « Réponses des filières régionales à l'enjeu du changement climatique » vise à soutenir les actions répondant à deux grands objectifs :

A) Adaptation au changement climatique :

- a. Innovations de rupture : pour limiter les impacts négatifs de l'évolution du climat sur les systèmes agricoles et l'environnement **à long terme**. Les actions proposées doivent traiter d'**innovations de rupture** pouvant entraîner des changements profonds des systèmes de production, voire la création de nouvelles filières de cultures ou élevages, en s'appuyant sur des scénarios d'évolution climatique précis.
- b. Innovations d'adaptation : pour limiter les impacts négatifs de cette évolution du climat sur les systèmes agricoles et l'environnement **à court terme**. Les actions proposées doivent traiter d'**innovations d'adaptation** qui permettent de **modifier les pratiques existantes**.

B) Atténuation du changement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre et en limitant l'impact des activités humaines sur le climat et l'environnement.

Les projets présentés devront avoir pour objectif principal d'aider les filières à répondre à ces enjeux d'adaptation / atténuation vis-à-vis du changement climatique.

3. Bénéficiaires éligibles

- Chambres consulaires
- Associations
- Syndicats professionnels agricoles
- Etablissements publics

4. Critères d'éligibilité

Nature des actions collectives éligibles à cet appel à projets :

- Etudes techniques prospectives ou stratégiques au bénéfice de l'ensemble des acteurs d'une filière (à l'exclusion de la production ou la valorisation de références techniques) ;
- Animation : actions visant à mobiliser les acteurs, organiser ou structurer les filières pour définir collectivement des méthodes d'adaptation ou d'atténuation (évolution ou conception de cahiers des charges pour les produits SIQO, types d'investissements collectifs à privilégier, évolution des pratiques...).
- Evénementiels et actions de communication, présentant une importance régionale significative au regard du nombre de participants professionnels et du nombre de visiteurs attendus

Le périmètre des projets devra concerner le territoire de Bourgogne-Franche-Comté sauf cas de production ou filière très localisées sur un territoire infrarégional.

Sont inéligibles :

- les projets portant sur des actions de conseils, recherche/expérimentation, projets de démonstration et actions d'information, production et valorisation de références techniques ;
- les projets bénéficiant déjà, sur la période proposée, d'un financement au titre du règlement d'intervention « Compétitivité des filières agricoles : actions d'animation et manifestations » ;
- Les projets dont la réponse à l'enjeu du changement climatique n'est pas la composante principale.

5. Critères de notation

Les dossiers sont analysés et notés sur la base de la grille ci-dessous. Un comité de sélection, composé des services de la direction de l'agriculture et de la forêt et éventuellement d'autres services de la région et de la DRAAF, se réunit pour arrêter la liste des dossiers sélectionnés. Les dossiers disposant d'une note supérieure à 12 seront financés :

- par ordre décroissant en partant du dossier le mieux noté,
- dans la limite des enveloppes disponibles.

Au cours de l'instruction des dossiers, le service instructeur pourra solliciter l'avis d'experts compétents, afin d'évaluer la qualité scientifique et technique des actions proposées.

Adéquation du projet aux priorités régionales	/ 10
Thématique majoritaire traitée par le projet : Adaptation au changement climatique – Innovation de rupture (10 points) OU Adaptation au changement climatique – Innovation d'adaptation (5 points) OU Atténuation du changement climatique (5 points)	
Clarté, précision et qualité du dossier de candidature	/ 14
Projet conduit en partenariat avec au moins un autre acteur de la filière ou du monde de la recherche (4 points) Dont un acteur aval (agroalimentaire) (+ 2 points)	
Présentation claire des objectifs, enjeux et attendus du projet (4 points)	
Descriptif détaillé du programme d'actions, accompagné d'un prévisionnel de jours de travail par action (ou sous-actions) et de rendus précis (4 points)	
Valorisation	/ 6
Diffusion par : - la valorisation de l'information/démonstration de manière passive (publication internet, articles...) (1 point) OU - la valorisation de l'information/démonstration de manière active (séminaires, visites) (5 points)	
Impacts	/2
- effets attendus sur une filière (0 point) - effets attendus sur plusieurs filières (2 points)	
TOTAL	/32

6. Modalités d'intervention

Le budget alloué à l'appel à projet est de **300 000 €**, dans la limite de l'enveloppe budgétaire.

a. Nature de l'aide

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention.

b. Durée

Le projet peut être annuel ou pluriannuel dans une limite de trois années consécutives avec présentation budgétaire annualisée.

Les projets limités à une seule année seront traités via une convention annuelle. Dans le cas des projets pluriannuels : une convention-cadre est établie entre la Région et le porteur de projet qui décrit les engagements du porteur et de la Région pour le nombre d'années concernées et dans la limite de trois ans. Par ailleurs, le projet fera l'objet d'une convention d'application annuelle prévoyant le montant de subvention annuel accordé au porteur sur la base d'un plan de financement actualisé, sous réserve de la disponibilité annuelle des crédits.

c. Montant et taux d'aide

Le taux maximum d'aide publique est plafonné à 80 % des dépenses éligibles.

Pour les actions pluriannuelles, le taux d'aide sera dégressif (- 10 % par an) et leur financement sera conditionné à une présentation annualisée des actions et objectifs.

Dans tous les cas, le taux maximal d'intervention sera plafonné conformément aux régimes cadres identifiés comme vecteurs de l'aide.

Le montant plafond de l'aide est de **70 000 €** par an.

d. Dépenses éligibles

Les frais de personnels (hors bénévolat valorisé) et charges externes (hors matériel d'occasion) liés spécifiquement aux types d'actions énoncés ci-dessus constituent des dépenses éligibles.

Concernant les frais de structure destinés à couvrir les dépenses indirectes liées à l'opération, un taux forfaitaire maximal de 15 % des frais de personnels directs éligibles (chapitre 64) pourra être appliqué. Le porteur de projet devra inclure cette dépense dans son budget prévisionnel.

Ne sont pas éligibles les dépenses liées à l'activité de représentation des organisations, ainsi que les frais suivants : restauration – boissons – hébergement – assurances – frais financiers.

e. Bases légales

- Code général des Collectivités territoriales
- Règlement général d'exemption par catégorie (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité
- Régime cadre notifié n° SA 39677 relatif aux aides aux actions de promotion des produits agricoles, entré en vigueur le 23 juin 2015 jusqu'au 31 décembre 2020

- Régime cadre notifié n° SA 50627 relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire, entré en vigueur le 22 mai 2018 jusqu'au 31 décembre 2020
- Régime cadre exempté n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020, entré en vigueur le 10 mars 2015 jusqu'au 31 décembre 2020
- Règlement de la Commission n° 1408/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture

f. Modalités de versement

Les subventions inférieures ou égales à 4 000 € peuvent être versées en une seule fois sur demande du bénéficiaire justifiant de l'engagement de l'opération ;

Les subventions supérieures à 4 000 € sont versées selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 % peut être versée sur demande du bénéficiaire qui devra justifier de l'engagement de l'opération
- le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - d'un courrier de demande de versement de l'aide régionale
 - d'un rapport technique de l'action
 - du bilan financier de l'opération signé par la personne compétente
 - de la justification des dépenses, qui sera effectuée par la production d'un relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées ou charges supportées, visé par la personne compétente. Cet état récapitulatif devra comporter les mentions suivantes :
 - date et référence de la facture
 - objet
 - montant HT et TTC
 - date et mode de règlement (n° du chèque ou du virement ou du mandat)

La Région pourra exiger la production de l'ensemble des factures acquittées correspondantes. Néanmoins, sauf si leur examen est nécessaire à la compréhension des pièces fournies, les factures liées à des dépenses courantes (téléphone, fluides, entretien courant) ne sont pas exigées.

Les factures produites devront toujours être acquittées. La preuve de l'acquittement est apportée par le bénéficiaire :

- soit sur chaque facture par :
 - la date du règlement
 - le numéro du chèque ou du virement ou du mandat
- soit par la fourniture des relevés de compte bancaire du bénéficiaire accompagnés des factures correspondantes liées à l'opération.

La demande du solde et les pièces justificatives des dépenses correspondantes seront déposées au plus tard dans les 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération.

La nomination obligatoire d'un commissaire aux comptes intervient dès qu'une disposition légale le prévoit, notamment pour la certification des comptes annuels. Dès lors qu'un organisme est soumis à cette obligation, les documents comptables annuels transmis à la Région devront être certifiés.

Les organismes dotés d'un comptable public produisent, pour les acomptes et pour le solde, un relevé sous forme d'état détaillé des mandats visé du comptable public. La Région peut demander que cet état soit accompagné des factures correspondantes.

g. Modalités de candidature

- Calendrier :
 - Date d'ouverture de l'appel à projets : 7 mai 2020
 - Date limite de réponse : 30 juin 2020

- Composition du dossier de demande :

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet.

La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses. Tout commencement des travaux avant la présentation de la demande d'aide auprès de la Région rend le projet inéligible.

Le dossier de demande comprend au minimum :

- la description détaillée du projet selon le modèle téléchargeable en ligne via le portail du guide des aides de la Région, accessible à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranche-comte.fr>

- le budget détaillé du projet selon le modèle téléchargeable en ligne via le portail du guide des aides de la Région, accessible à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranche-comte.fr>

Le candidat devra déposer son dossier en ligne via le portail du guide des aides de la Région, accessible à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranche-comte.fr>

La Région accuse réception de toute demande qui lui est adressée. La complétude de la demande sera validée seulement si le demandeur transmet l'intégralité des pièces demandées. A partir du moment où la Région accuse réception du dossier complet, seules les factures émises dont les dates d'émission sont postérieures à la date de dépôt de la demande complète seront prises en compte pour le règlement financier de l'aide.

A noter que la délivrance par la Région d'un accusé de réception de dépôt complet ne vaut pas promesse de subvention.

h. Attribution

Après instruction, les dossiers retenus par le comité de sélection seront soumis au vote en Assemblée plénière ou en Commission permanente. Une convention pourra être signée, le cas échéant, entre la Région Bourgogne – Franche-Comté et le porteur de projet.